



## Principes d'intervention et de facturation LDT Law

*LEJEUNE Albert Dominique*

*THIEBAUT Xavier*

*LEMMENS Sarah*

*Avocats associés*

*PALM Victoria*

*DEJALLE Gwendolyn*

*DELOBBE Gauthier*

*Avocats*

### A.- Application des principes de facturation et d'intervention.

Les présents principes de facturation et d'intervention constituent un cadre général et résiduaire applicable à toutes affaires confiées par le client au cabinet LDT Law (ci-après : « le cabinet »), tant par le passé que pour le futur, sous réserve d'un accord particulier conclu par écrit avec le client.

Chaque fois qu'un client fait appel aux services du cabinet, il est donc réputé connaître et accepter les présents principes d'intervention et de facturation sans réserve.

### B.- Honoraires

Le cabinet applique le mode de tarification horaire, avec une période de temps minimale de cinq minutes. Le tarif horaire de principe varie de 50 à 125 EUR pour un stagiaire ou collaborateur et entre 150 à 300 EUR pour un associé.

Les taux horaires précités sont automatiquement adaptés au début de chaque année civile et sont disponibles sur simple demande.

Par ailleurs, dans les dossiers contentieux portant sur des sommes d'argent, les honoraires sont, si le résultat obtenu est satisfaisant, augmentés, conformément à l'article 459 du Code judiciaire, d'un honoraire complémentaire (succes fee), dont le pourcentage est calculé par référence aux sommes, directes ou indirectes, en principal intérêts et accessoires, obtenues, ou dont le paiement peut être évité, sur la base de la, ou des, décision(s) arbitrale(s), administrative(s) ou judiciaire(s) rendue(s), ou de l'éventuelle transaction négociée, tant dans le cadre de l'action principale, que des actions incidentes.. Ce pourcentage s'établit comme suit :

- 0 à 12.500 Eur : 15%
- de 12.500 à 25.000 Eur : 14%
- de 25.000 à 50.000 Eur : 12%
- de 50.000 à 125.000 Eur : 11%
- de 125.000 à 250.000 Eur : 10%
- au-delà de 250.000 Eur : 8%

Le montant des honoraires complémentaires, est, en cas d'appel, majoré de 50%.

Le montant des honoraires est, dans les cas et aux conditions prévues par la loi, majoré de la TVA.

#### C.- Frais

Les frais sont calculés comme suit :

- dactylographie, fax et téléphone : forfait de 6 % du montant total des honoraires (ou du montant total des honoraires et autres frais) ;
- 0,25 € par photocopie ;
- 0,65 € par kilomètre de déplacement ;
- 60 € pour l'ouverture du dossier ;
- envois recommandés au prix coûtant ;
- frais judiciaires (citation, timbres fiscaux, droit de mise au rôle, etc.) au prix coûtant ;
- 100 € de frais de clôture, d'archivage pendant 5 ans, et de destruction sécurisée à ce terme.

Le montant des frais est, dans les cas et aux conditions prévues par la loi, majoré de la TVA.

#### D.- Assurance défense en justice

Il n'est pas exclu que les frais et honoraires du cabinet soient pris en charge, soit partiellement, soit totalement, par une compagnie d'assurance « protection juridique » dont le client serait le bénéficiaire. Dans cette hypothèse, il appartient au client de prendre directement contact avec sa compagnie afin que celle-ci confirme au cabinet la prise en charge par elle desdits frais et honoraires. Dans l'attente de cette éventuelle confirmation, les frais et honoraires du cabinet, sous forme d'état ou de provision, sont pris en charge par le client.

Par ailleurs, le montant des frais et honoraires dus par le client au cabinet est totalement indépendant du montant de l'intervention de la compagnie d'assurance.

#### E.- Modalités de facturation

##### E.1.- Demande de provision.

La politique du cabinet consiste à ne pas entamer de démarche dans le cadre d'un dossier sans avoir obtenu le paiement préalable d'une provision, dont le montant, exclusivement fixé sur la base des entretiens liminaires, ne constitue en aucun

cas une indication du volume final d'honoraires et frais dont cette provision sera déduite et encore moins un forfait. En cas de prestations multiples ou qui se prolongent dans le temps, sous réserve de l'application du système de facturation périodique visée au point E.2. ci-dessous, d'autres provisions peuvent être demandées avant leur accomplissement, mais l'absence de demande d'une nouvelle provision ne signifie pas que le montant de la première couvre l'ensemble des prestations effectuées dans le dossier.

#### E.2.- Etat d'honoraires.

La périodicité des états d'honoraires est laissée à l'appréciation du cabinet, sauf accord particulier à convenir avec le client.

Il est expressément convenu que les honoraires du cabinet sont fixés selon le mode prévu au point B. ci-dessus et indépendamment du montant auquel serait condamné la partie adverse à titre d'intervention dans les frais de défense du client (voir point F.- ci-dessous).

#### E.3.- Délai de paiement.

Conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement, le paiement tant les demandes de provision que des états d'honoraires doivent être effectués au comptant.

A défaut, le cabinet se réserve le droit de réclamer des intérêts de retard conformément la loi du 2 août 2002 et ses arrêtés royaux d'application, qui sont conventionnellement rendus applicables au client s'il s'agit d'un consommateur.

#### E.4.- Exception d'inexécution

Le cabinet se réserve le droit de faire application du principe de l'exception d'inexécution et, notamment, de suspendre toute intervention dans quelque dossier que ce soit dans l'hypothèse où client omet de payer un état d'honoraires ou une demande de provision.

#### F.- Dépens – indemnités de procédure – répétibilité des honoraires

Devant les juridictions judiciaires, la partie qui succombe est tenue au paiement des dépens, dont font partie les indemnités de procédure. Ces indemnités ont été très sensiblement augmentées à partir du 1er janvier 2008. Un arrêté royal fixe, pour chaque tranche d'enjeu, une indemnité de base. Dans certaines circonstances exceptionnelles (exemple : litige particulièrement compliqué) le juge peut s'écarter de cette indemnité de base, tout en restant dans une fourchette fixée par le même arrêté royal. A titre indicatif, pour un litige d'une valeur de 20.000 à 40.000 €, l'indemnité de base est de 2.200 €, le minimum 1.100 € et le maximum 4.400 €. La partie gagnante ne peut, outre cette indemnité de

procédure, obtenir la condamnation du perdant à supporter ses frais réels d'avocats.

La partie qui succombe devant le Conseil d'Etat est tenue au paiement de dépens, fixés réglementairement selon la procédure suivie. Suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, si la partie qui succombe est une autorité administrative, elle peut également être tenue à la répétibilité des honoraires, avec application des montants visés par l'arrêté royal évoqué ci-dessus.

Le montant des indemnités de procédure est indépendant du montant des honoraires du cabinet.

## G.- Responsabilité

### G.1.- Responsabilité

La responsabilité professionnelle du cabinet est assurée non seulement en première ligne, par l'assurance collective contractée par l'Ordre des avocats du barreau de Liège pour tous ses membres, mais également, en seconde ligne, pour un montant de deux millions d'EUR.

La responsabilité, tant contractuelle qu'extracontractuelle, du cabinet et des avocats travaillant en son sein, pour tout dommage quelconque causé aux clients, est strictement limitée au montant de l'intervention de la susdite compagnie d'assurance.

Si le client désire obtenir une couverture supplémentaire, un accord préalable à toute intervention doit être conclu à cet égard.

### G.2.- Limitation de responsabilité en cas d'urgence

Dans l'hypothèse où il est fait appel au cabinet en urgence, l'attention du client est attirée sur le caractère potentiellement incomplet et/ou incertain des conseils qui seraient prodigués et des documents qui seraient rédigés par l'un de ses avocats. En effet, l'urgence exclut généralement la possibilité de réaliser un travail professionnel et suffisamment approfondi, notamment en termes de recherches juridiques.

### G.3.- Limitation de responsabilité en cas de défaut de communication ou de communication tardive par le client

L'attention du client est attirée sur l'importance de communiquer sans délai et sans rappel toute information ou pièce qui lui est demandée par le cabinet, de même que, spontanément et sans délai, toute information portée à sa connaissance ou pièce reçue par lui en relation avec le dossier pour lequel il a consulté le cabinet. La loi attribue effectivement fréquemment un effet

irréversible au non-respect de délais dont seul le client est informé de la prise de cours. Le cabinet décline toute responsabilité en cas de défaut de communication ou de communication tardive par le client au cabinet des informations ou pièces précisées ci-dessus.

#### H.- Délai d'intervention.

Hormis des délais légaux et procéduraux, le délai d'intervention qui est annoncé au client par le cabinet, ne l'est qu'à titre indicatif. L'urgence n'est accordée à une prestation qu'en fonction de la décision de l'avocat consulté, sur demande du client.

#### I.- Intervention de l'avocat - Secret professionnel – propriété intellectuelle

Sauf contrordre du client, l'avocat consulté peut faire appel à un autre avocat associé, collaborateur ou stagiaire du cabinet, dans le cadre de la gestion du dossier confié par le client. L'avocat consulté peut également, à sa discrétion, faire appel à des avocats ne faisant pas partie du cabinet pour l'accomplissement de certaines tâches.

Sans préjudice des règles applicables à la lutte contre le blanchiment d'argent, le secret professionnel s'applique à tout avocat intervenant dans un dossier confié par un client, ainsi qu'à tous les membres du personnel du cabinet.

Sauf contrordre du client, lorsqu'ils répondent à un marché public ou à un appel d'offre privé de services juridiques, les avocats associés du cabinet peuvent révéler le nom des clients pour lesquels ils interviennent ou sont intervenus dans la matière concernée, de même qu'ils peuvent fournir des informations en rapport avec l'objet du marché dans les dossiers qu'ils traitent ou ont traités. En aucun cas, ces informations n'ont trait à la vie privée. Elles respectent la discrétion et la délicatesse auxquelles l'avocat est tenu et se limitent aux éléments objectifs strictement nécessaires. La communication de ces éléments ne peut en aucun cas nuire aux intérêts des clients et des tiers. Lorsqu'ils répondent à un appel d'offre privé de services juridiques, les avocats associés du cabinet obtiennent préalablement de l'auteur de l'appel d'offre l'engagement de respecter la confidentialité des informations qui lui seront communiquées.

Les avis, opinions, écrits, etc. émanant du cabinet sont protégés par les droits de la propriété intellectuelle et ne peuvent être utilisés ou reproduits que moyennant l'accord exprès, préalable et écrit de l'avocat consulté. Ils sont spécifiques à un client et à une situation donnée et ne peuvent être transposés à d'autres situations ou à d'autres personnes, sans une nouvelle analyse de la part du cabinet.

#### J.- Règles déontologiques

Les avocats du cabinet doivent se conformer aux règles déontologiques applicables au barreau de Liège, accessibles sur le site internet <http://www.barreaudeliege.be/FR/Deonto.aspx> et, pour les activités transfrontalières, dans le cadre de l'union européenne, aux règles du Code de déontologie des avocats de l'Union européenne accessibles sur le site internet <http://www.ccbe.eu>.

#### K.- Loi applicable et juridiction compétente

Les relations professionnelles entre le client et le cabinet sont régies par le droit belge et tout différend à cet égard relève de la compétence des juridictions liégeoises.